Une salariée a-t-elle droit à des absences en cas de grossesse ou d'assistance médicale à la procréation ?

Vérifié le 05 septembre 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans la fonction publique (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34536)

Pendant la **grossesse**, une salariée peut bénéficier d'**autorisations d'absence** pour se rendre à certains examens médicaux. Elle bénéficie également d'autorisations d'absence dans le cadre de l'**assistance médicale à la procréation (AMP)**, anciennement appelée *procréation médicalement assistée (PMA)*. Nous vous présentons les règles concernant ces différentes autorisations d'absence.

Grossesse

La salariée bénéficie d'**autorisations d'absence** pour se rendre aux examens médicaux (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F963) **obligatoires** de surveillance médicale de la grossesse.

L'employeur peut demander un justificatif de ces absences.

Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour l'ancienneté. Elles ne doivent pas entraîner une baisse de la rémunération.

> **À noter**
>
> La personne avec qui la salariée vit en couple bénéficie aussi d'une **autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens** médicaux.

AMP

Dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (AMP) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31462) , des **autorisations d'absence** sont accordées à tout salarié pour se rendre aux **actes médicaux nécessaires** pour chaque **protocole** du parcours de l'AMP.

L'employeur peut demander un justificatif de ces absences.

Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour l'ancienneté. Elles ne doivent pas entraîner une baisse de la rémunération.

> **À noter**
>
> Tout salarié qui vit en couple avec la personne bénéficiant d'une AMP a également droit à une autorisation d'absence **pour se rendre à 3 de ces examens** médicaux.

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Il **ne répond pas** aux questions portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de **France Travail** (anciennement Pôle emploi), les **fonctionnaires** ou **contractuels** de la **fonction publique**, le montant ou le versement des **cotisations** sociales, salariales ou patronales.

Lundi : de 08h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 08h30 à 12h15

Jeudi : de 08h30 à 17h30

Vendredi : de 13h00 à 16h15

Service **Gratuit**

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère chargé du travail.

Textes de loi et références

Code du travail : article L1225-16 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051829294)
Code de la santé publique : articles R2122-1 à R2122-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006190389)

Questions ? Réponses !

Une salariée enceinte peut-elle bénéficier d'un aménagement de son poste de travail ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2775)
Une salariée enceinte a-t-elle droit à une réduction de son temps de travail ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1901)
Une salariée enceinte est-elle obligée de révéler sa grossesse à son employeur ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1144)
Une salariée peut-elle allaiter pendant les heures de travail ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1769)

Voir aussi

Grossesse : examens médicaux (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F963)
Service Public
Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours dans la fonction publique (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F13765)
Service Public
Congé de 3 jours pour la naissance ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption dans le secteur privé (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2266)
Service Public